



CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi des licences

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 79,
a. 1, remp. **1.** L'article 1 de la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79), remplacé par l'article 44 du chapitre 25 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

Octroi des
licences. «**1.** Les licences prévues par la présente loi sont émises par le ministre du revenu.»

Interpré-
tation. **2.** Ladite loi est modifiée par le remplacement, partout où ils s'y trouvent, des mots «percepteur du revenu» et «percepteur» par les mots «ministre du revenu».

S.R.,
c. 79,
a. 1b, ab. **3.** L'article 1b de ladite loi, édicté par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 1972, est abrogé.

Id., a. 2a,
mod. **4.** L'article 2a de ladite loi, édicté par l'article 47 du chapitre 25 des lois de 1972, est modifié par la suppression des paragraphes b et c.

Id., a. 13,
ab. **5.** L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 51 du chapitre 25 des lois de 1972, est abrogé.

Id., aa 15a,
15b, 15c,
ab. **6.** Les articles 15a, 15b et 15c de ladite loi, édictés par l'article 52 du chapitre 25 des lois de 1972, sont abrogés.

Id., aa. 16,
17, ab. **7.** Les articles 16 et 17 de ladite loi, remplacés par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 1972, sont abrogés.

Id., a. 23,
mod. **8.** L'article 23 de ladite loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphes a du paragraphe 1° par le suivant:
«a) Dans les villes de Québec et Montréal, et dans un rayon

de cinq kilomètres de chacune de ces villes, cinq cents dollars pour chaque jour de représentation ou exhibition; et, pour chaque exhibition adjointe (*side-show*), trente dollars pour chaque jour;».

Id.,
aa. 75
82a, aj.

9. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, de la section et des articles suivants:

«SECTION V

«DES BRASSEURS ET DES EMBOUTEILLEURS

Interpré-
tation:

«brasseur»;

«**75.** Pour les fins de la présente section, on entend par:

«brasseur»:

- a) la Société des alcools du Québec;
- b) toute personne qui détient un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi de la Société des alcools du Québec (1971, chapitre 20);
- c) toute personne qui exploite une entreprise de transport interprovincial ou international de passagers
 - i) par terre; ou
 - ii) par eau et qui fait du transport entre différents ports de la province;

«distribu-
teur».

«distributeur»:

- a) toute personne qui distribue au Québec et à l'extérieur du Québec des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique à l'exception des personnes qui vendent exclusivement en détail au Québec et qui n'ont pas de place d'affaires à l'extérieur du Québec;
- b) toute personne qui met au Québec des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, qui y apporte ou s'y fait livrer par un fournisseur de l'extérieur du Québec des boissons gazeuses dans de tels contenants;
- c) toute personne qui exploite une entreprise de transport interprovincial ou international de passagers
 - i) par terre; ou
 - ii) par eau et qui fait du transport entre différents ports de la province.

Licence
requisse,
etc.

«**76.** Aucun brasseur ne peut distribuer au Québec de la bière dans des contenants à remplissage unique sans obtenir une licence de distributeur de bière dont les droits s'établissent comme suit:

- a) \$10 annuellement; et

b) 0,02 \$ par contenant à remplissage unique de 454 ml ou moins et 0,05 \$ par contenant à remplissage unique de plus de 454 ml qu'il distribue, à l'exception:

i) des contenants distribués à un détenteur d'une licence de distributeur de bière émise en vertu de la présente section;

ii) des contenants que le brasseur expédie hors du Québec ou livre à des entreprises de transport aérien de passagers ou à des entreprises de transport maritime qui ne font pas de transport entre différents ports de la province; ou

iii) des contenants dont une personne de l'extérieur du Québec autre qu'un brasseur prend possession pour en faire la distribution exclusivement hors du Québec.

Licence
requisse,
etc.

«**77.** Aucun distributeur ne peut distribuer au Québec des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique sans obtenir une licence de distributeur de boissons gazeuses dont les droits s'établissent comme suit:

a) \$10 annuellement; et

b) 0,02 \$ par contenant à remplissage unique de 454ml ou moins et 0,05 \$ par contenant à remplissage unique de plus de 454ml qu'il distribue, à l'exception:

i) des contenants distribués au détenteur d'une licence de distributeur de boissons gazeuses émise en vertu de la présente section;

ii) des contenants que le distributeur expédie hors du Québec ou livre à des entreprises de transport aérien de passagers ou à des entreprises de transport maritime qui ne font pas de transport entre différents ports de la province; ou

iii) des contenants dont une personne de l'extérieur du Québec autre qu'un distributeur prend possession pour en faire la distribution exclusivement hors du Québec.

Octroi des
licences.

«**78.** Les licences prévues aux articles 76 et 77 sont émises par le ministre du revenu aux conditions prévues par la loi.

Paiement
au
ministre.

«**79.** Le droit de \$10 prévu au paragraphe a des articles 76 et 77 doit être payé au ministre lors de la demande de licence.

Paiements
mensuels.

Les autres droits prévus par la présente section doivent être payés mensuellement au ministre au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui pendant lequel la bière ou les boissons gazeuses ont été distribuées au Québec.

Rapport
au
ministre.

«**80.** Les personnes visées aux articles 76 ou 77 doivent, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre, dans la forme qu'il prescrit, de leurs activités de distri-

but ion pour le mois de calendrier précédent, même si aucun droit n'est exigible.

Infraction
et peine.

«**81.** Les personnes visées aux articles 76 ou 77 qui ne détiennent pas une licence en vigueur commettent une infraction et sont passibles d'une amende égale au double des droits exigibles en vertu de la présente section.

Idem.

«**82.** Les personnes visées aux articles 76 ou 77 qui omettent dans le temps prescrit de faire rapport ou de verser les droits qu'elles étaient tenues de payer commettent une infraction et encourent une peine de dix pour cent de ces droits.

Couronne
liée.

«**82a.** La présente section s'applique à la couronne.»

Effet de
a. 9.

10. L'article 9 a effet depuis le 1^{er} juillet 1978.

Entrée en
vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 1 à 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 1979.